

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 723
les communes de FROSSAY, VUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 723 afin de procéder au déploiement de la fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 723 classée RP1+ entre les PR 13 + 61 et 13 + 692*, sur le territoire des communes de FROSSAY, VUE.

du lundi 20 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 09h00 à 17h00 (et levée le week end).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 14 avril 2023.

* Coordonnées GPS : RD723 de 47.208274,-1.919010 à 47.204084,-1.913424

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par VTPS-SAS, 28 rue des Pierrettes 62240 MENNEVILLE, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de FROSSAY, VUE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de FROSSAY, VUE,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Machecoul-St-Même, COB St-Brévin-
Les-Pins,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Machecoul-Saint Même

Le 16 mars 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef de service aménagement



Pascal FROMENTIN

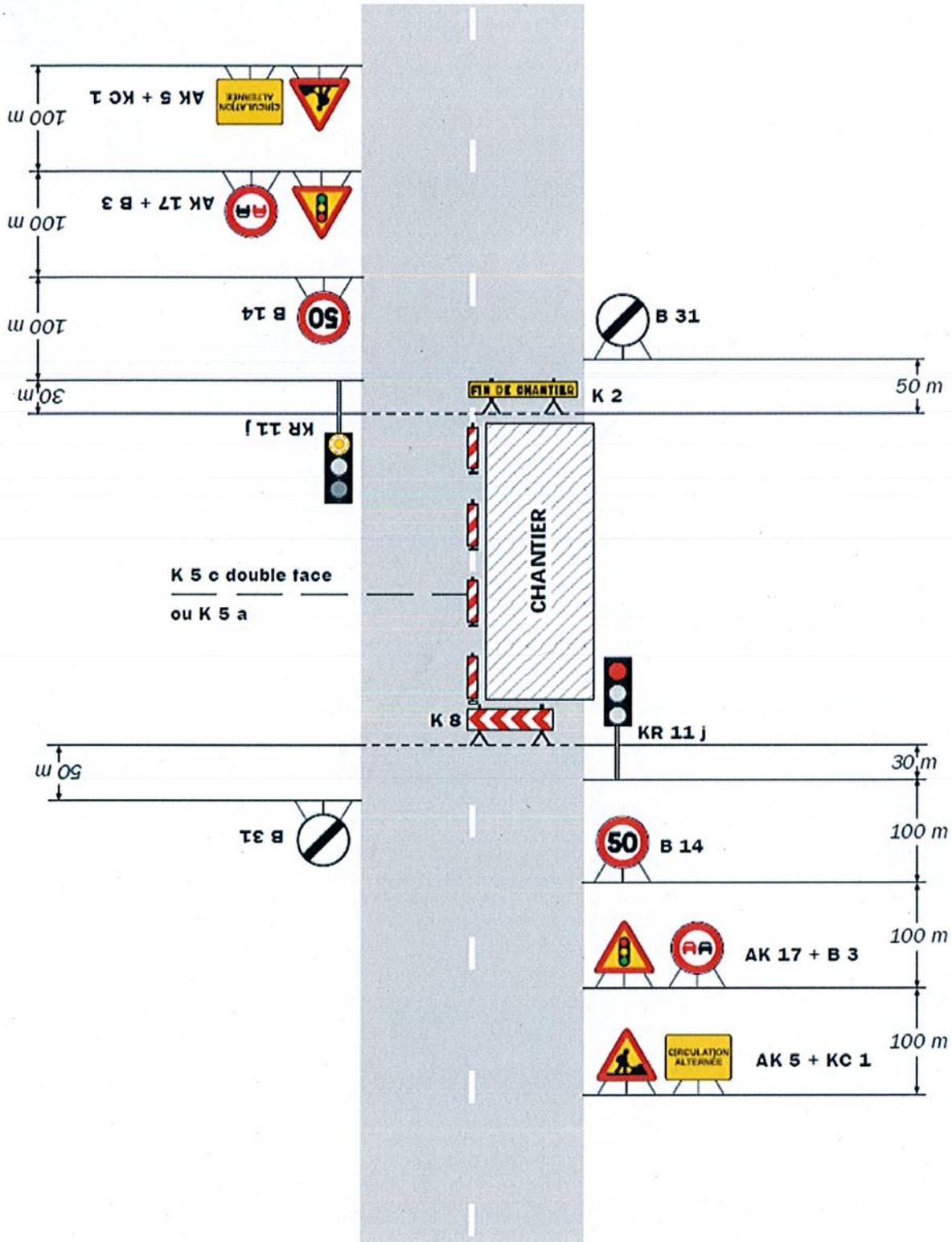
Une copie sera adressée à :

- La mairie de FROSSAY
- La mairie de VUE
- Les groupements de gendarmeries de COB Machecoul-St-Même, COB St-Brévin-Les-Pins

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2023-03-210
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.